

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

## **RÈGLEMENT no. 2014-070 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 9 décembre 2013;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise à tous les membres du conseil municipal avant ce jour, une dispense de lecture est accordée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Béliveau

Appuyé par le conseiller Jean-Pierre Charette

et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté :

### **ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement intitulé « Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme », ci-après appelé «CCU»;

2. Règlement remplacé

Le présent règlement abroge le règlement 2006-005 et ses amendements;

3. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, ci-après appelée «la Municipalité »;

4. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe. Si une disposition quelconque de ce règlement était ou devait être un jour déclarée nulle, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **ARTICLE 2 L'OFFICIER RESPONSABLE**

La personne nommée, par résolution du Conseil municipal, est désignée comme étant l'officier responsable de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme.

Le Conseil municipal peut nommer un ou des adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'officier responsable.

### **ARTICLE 3 COMPOSITION DU CCU**

Le comité consultatif d'urbanisme est composé des personnes suivantes :

- Cinq (5) personnes choisies parmi les résidents de la Municipalité;
- Un (1) membre du Conseil municipal, soit le conseiller responsable de l'urbanisme ou son substitut.

### **ARTICLE 4 FONCTIONS ET DEVOIRS DU CCU**

1. Le CCU doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et au *Règlement sur les dérogations mineures*;
2. Le CCU doit étudier toute demande de projet de lotissement comportant la création de 4 lots ou plus et recommander son acceptation, son refus ou formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement le dossier, conformément au *Règlement de lotissement*;
3. Le CCU doit formuler un avis sur toute demande de projet d'implantation sur les sommets et versants de montagne protégés, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant les implantations en montagne*;
4. Le CCU doit étudier toute demande de projet d'usage conditionnel et recommander son acceptation, son refus ou formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement le dossier, conformément au *Règlement sur les usages conditionnels*;
5. Le CCU est chargé d'étudier, de faire des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le conseil de la Municipalité en matière d'urbanisme sur des éléments tels le zonage, le lotissement, la construction ainsi que sur tout cas prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **ARTICLE 5 MEMBRES**

1. Les membres du Comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du Conseil municipal;
2. La durée du mandat de chaque membre du CCU est de deux (2) ans et il est renouvelable; il est révocable en tout temps, par résolution du Conseil;
3. Le membre du CCU qui est membre du Conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du Conseil municipal;
4. En tout temps, le Conseil municipal peut, par résolution, remplacer un membre du comité consultatif d'urbanisme; la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période non expirée du mandat du membre remplacé;
5. L'officier responsable ou son adjoint agit comme secrétaire du CCU. Il doit assister aux réunions du comité et participer à leurs travaux, mais sans droit de vote;
6. Peut également assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne désignée par résolution du Conseil municipal. Un membre du Conseil municipal autre que celui désigné peut assister aux séances du CCU, mais il n'a pas droit de vote;

7. Le président du CCU ou 2 membres peuvent demander au secrétaire de convoquer une séance spéciale du Comité.

## **ARTICLE 6 QUORUM et DROIT DE VOTE**

1. Trois membres du CCU en constituent le quorum;
2. Chaque membre du CCU a un vote;
3. Les décisions du CCU sont prises à la majorité des voix;
4. Un membre du CCU ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel.

## **ARTICLE 7 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Les dispositions concernant les règles de régie interne sont les suivantes :

1. Le Conseil municipal désigne, par résolution, un conseiller responsable de l'urbanisme qui est le président du CCU. Ce dernier peut être remplacé en tout temps de la même façon;
2. La durée du mandat du nouveau président est égale à la période non expirée du mandat du président remplacé;
3. Le président a le droit de voter aux assemblées, mais n'est pas tenu de le faire. Celui-ci n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix;
4. Le président dirige les délibérations du Comité;
5. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du CCU choisissent parmi eux une personne pour présider la séance;
6. Le Conseil municipal peut mettre un terme au mandat de tout membre ou personne ressource du CCU qui refuse d'agir ou ne respecte pas les règles de régie interne ou du *Code d'éthique pour les membres des comités consultatifs*;
7. Les assemblées du comité se tiennent à huis clos;
8. Les membres du comité peuvent enjoindre les employés municipaux et les ressources professionnelles à se retirer pour poursuivre les discussions à huis clos ;
9. Les membres du comité et toutes personnes assistant aux travaux du comité doivent maintenir la confidentialité de tous renseignements, documents et discussions ayant cours durant l'assemblée ou acheminés aux membres pour étude.

## **ARTICLE 8 POUVOIRS DU CCU**

Le Comité consultatif d'urbanisme peut :

1. Établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'eux ou, sur résolution du Conseil municipal, d'autres personnes ressources;
2. Sur résolution du Conseil municipal, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert;
3. Sur résolution du Conseil municipal, requérir de tout employé de la municipalité un rapport ou étude jugé nécessaire;

4. Établir des règles de régie interne pour le fonctionnement des réunions du Comité, telles règles devant être approuvées par le Conseil municipal avant d'entrer en vigueur, le Conseil se réservant le droit de modifier ces règles de régie interne par résolution transmise au CCU par son président.

#### **ARTICLE 9 PROCÈS VERBAL**

Le secrétaire du CCU rédige les procès-verbaux et ceux-ci sont approuvés et signés par le président du CCU. Il doit faire parvenir au Conseil municipal le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

La Municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme.

Une copie des règles de régie interne adoptées par le Comité, des procès-verbaux de ses séances et des documents qui lui sont soumis doit être transmise au directeur général de la Municipalité, pour faire partie des archives de ladite municipalité.

#### **ARTICLE 10 RAPPORT ANNUEL**

Le Comité consultatif d'urbanisme doit, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière, présenter au Conseil municipal, un rapport de ses activités au cours de l'année précédente.

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

(s)

\_\_\_\_\_  
Kenneth G. Hague  
Maire

(s)

\_\_\_\_\_  
Jean-Raymond Dufresne  
Directeur général /  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 décembre 2013

Adoption : 14 avril 2014

Affichage : 15 avril 2014